



CH-3003 Berne, OFAS

Office fédéral de la justice  
à l'att. de Mme Judith Wyder  
Bundesrain 20  
3003 Berne

envoyée par courrier électronique

Notre référence: 733.1/2006/20474 18.02.2014 No.: 270  
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde /  
**Bern, le 19 mars 2014**

**Modification du code civil (Droit de l'adoption): prise de position de la CFEJ**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) vous remercie pour l'opportunité de prendre position sur l'avant-projet de révision du code civil (droit de l'adoption) et vous fait parvenir, par la présente, sa prise de position. Celle-ci contient des remarques d'ordre général et des remarques spécifiques.

**Remarques d'ordre général**

La CFEJ salue la ligne directrice de cette révision, à savoir la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions et procédures touchant à l'adoption. Cet intérêt supérieur – garantissant la défense des intérêts de l'enfant dans les décisions le concernant – est, pour la question de l'adoption, formulé et précisé à l'art. 21 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Comme le défend la CFEJ dans l'ensemble de ses activités, il importe de concevoir cet engagement international pris par la Suisse comme une norme de priorité des droits et intérêts de l'enfant. Les enfants ne sauraient devenir le véhicule des intérêts des adultes : ils doivent être considérés en priorité.

Dans le cadre de l'adoption, la prise en compte conséquente des intérêts et du bien de l'enfant bouleverse certaines formes familiales régulièrement qualifiées de « normal » ou de « standard ». En matière d'adoption, le droit est imprégné par des concepts et approches fortement marqués du sceau de la « normalité ». A ce titre, la CFEJ salue l'esprit de la révision proposée. Celle-ci adopte une stratégie des petits-pas sans sacrifier à la poursuite d'objectifs ambitieux. Cette stratégie est certainement plus à même de porter un consensus populaire qu'un changement de paradigme radical. En plus de l'intérêt supérieur de l'enfant, la CFEJ souligne l'importance centrale de l'idéal d'égalité. Fondamentalement, l'Etat doit organiser la vie en société de sorte que chacun puisse, de manière égale, choisir la vie qu'il souhaite. De nombreux adversaires des réformes du droit de l'adoption

essaient d'éviter cette discussion en présentant un argument « biologique ». Ils tentent ainsi de montrer que la question ne doit pas être posée, car la nature y répond pour nous. Premièrement, la « nature » est définie comme l'union d'un homme et d'une femme à des fins de procréation. Deuxièmement, la « nature » est définie comme cadre d'éducation où seul un équilibre homme/femme (père-mère) serait à même de garantir le bien et la « normalité » des enfants.

### **Remarques spécifiques**

De manière spécifique, la CFEJ souhaite prendre position sur les points suivants : accès et modalités de l'adoption, amélioration de l'accès à l'information dans le cas d'une adoption, renforcement du rôle de l'enfant dans les procédures le concernant.

#### **a. Accès et modalités de l'adoption**

La CFEJ salue les différentes mesures proposées pour réguler de manière plus cohérente le droit à l'adoption. Cette question du droit à l'adoption concerne la possibilité d'accéder à une procédure d'adoption, et non la réussite concrète d'une adoption. A ce titre, la CFEJ salue l'abaissement de l'âge minimum pour une adoption et l'introduction de clauses d'exception sur les différents critères d'adoption (Art. 264a ss). Ces mesures permettent de rendre justice à la volonté de considérer de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière prioritaire.

Dans le cadre de cette prise de position, la CFEJ distingue trois constellations d'adoption. Premièrement, la CFEJ salue la possibilité pour les personnes homosexuelles d'adopter de manière individuelle. L'adoption individuelle par une personne seule est déjà possible dans le code civil actuel, elle est néanmoins interdite à une personne homosexuelle vivant dans un partenariat enregistré (Art. 28 LPart). Cette mesure représente une discrimination claire en raison de l'orientation sexuelle. Si l'adoption individuelle est autorisée, alors un individu - homosexuel ou non, vivant en partenariat enregistré ou non - devrait être autorisé à y avoir recours. Comme dans tous les cas d'adoption, le critère décisif doit être la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Deuxièmement, la CFEJ salue l'ambition d'ouvrir l'adoption de l'enfant du partenaire aux personnes vivant en partenariat enregistré (Art. 264c). Pour l'heure, cette possibilité existe seulement pour les personnes mariées. Comme souligné dans l'introduction, cette réforme s'inscrit dans la volonté de mettre l'intérêt supérieur au cœur des mesures envisagées. Lorsque l'enfant d'un des conjoints grandit dans une famille où les conjoints sont liés par un partenariat enregistré, il apparaît logique que ses intérêts soient protégés de la meilleure des façons possibles. Il importe pour cela qu'un lien juridique – précisant les responsabilités et obligations du partenaire vis-à-vis de l'enfant – soit établi.

Troisièmement, la CFEJ salue la variante proposée par l'avant-projet concernant l'adoption de l'enfant d'un des partenaires menant de fait une vie de couple (pt. 6.2. du rapport). La CFEJ appelle à intégrer cette variante dans la proposition de révision. Il est essentiel que le législateur prenne en compte l'existence de personnes menant de fait une vie de couple, sans être mariés ou liés par un partenariat enregistré. Si les conditions d'une vie de couple sont données, l'adoption de l'enfant du partenaire devrait alors être autorisée. La difficulté principale consiste à définir de manière satisfaisante ce critère de « menant de fait une vie de couple ». Pour la question qui nous intéresse, le critère de relations factuelles de type parental entre les personnes menant de fait une vie de couple et un enfant devrait être considéré comme central. Il importe de plus de préciser les conditions matérielles qu'un couple doit remplir pour pouvoir prétendre à l'adoption. Sur cette troisième constellation, la CFEJ veut souligner, comme mentionné dans l'avant-projet de révision, la nécessité d'étendre cette notion de « menant de fait une vie de couple » aux personnes hétérosexuelles et homosexuelles. Il importe de ne pas introduire une nouvelle discrimination vis-à-vis des personnes vivant dans une relation homosexuelle.

En guise de remarques finales, la CFEJ veut souligner que certains points du droit de l'adoption restent problématiques. D'une part, la CFEJ prend bonne note que le Conseil fédéral estime que le

temps n'est pas encore venu de proposer la possibilité d'adoption conjointe par des couples homosexuels (adoption d'un enfant qui ne serait pas l'enfant d'un des partenaires). La CFEJ souligne qu'il s'agit là d'une claire discrimination basée sur le seul critère de l'orientation sexuelle. Cette discrimination doit être justifiée. Il est plus qu'incertain que cette justification soit possible. Pour l'heure, les preuves scientifiques concernant d'éventuels effets négatifs pour un enfant (des suites d'une éducation dans un environnement avec des conjoints homosexuels) n'ont pas été présentées. A l'inverse, un environnement familial aimant et à l'écoute apparaît comme le critère décisif. A ce titre, la CFEJ rejoint les arguments évoqués par le rapport de l'avant-projet de révision. D'autre part, les personnes menant de fait une vie de couple sont eux-aussi discriminées sur la question de l'adoption conjointe par rapport aux couples mariés. Là encore, les arguments visant à réserver ce droit d'adoption d'enfant tiers à des couples mariés ne sont pas convaincants.

#### **b. Accès à l'information**

La CFEJ approuve les modifications proposées sur l'accès à l'information dans le cas d'une adoption. A ce jour, le cas normal d'adoption est toujours conçu comme l'effacement total des liens entre parents biologiques, enfant et parents adoptifs. Cette vision des choses, censée permettre d'imiter la nature et la « véritable » famille, ne rend pas justice aux intérêts des différentes parties prenantes, en priorité l'enfant.

Le droit actuel consacre le droit de l'enfant adopté, une fois sa majorité atteinte, d'avoir accès à des informations sur ses parents biologiques (dans le respect de certaines procédures visant notamment à informer les parents biologiques) (Art. 268c). La CFEJ salue l'ambition d'offrir aux parents biologiques la possibilité d'obtenir des informations sur leur enfant qui ne permettraient pas d'identifier celui-ci ou ses parents adoptifs (Art. 268b). Il existe ainsi une certaine asymétrie entre le droit prioritaire de l'enfant adopté de connaître son ascendance et le droit conditionnel des parents biologiques d'obtenir certaines informations. Cette asymétrie se justifie au vue de la priorité accordée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De manière générale, la CFEJ reconnaît l'intérêt d'une évolution vers une adoption semi-ouverte, permettant aux différentes parties prenantes d'avoir un meilleur accès aux informations relatives à l'enfant adopté (notamment la convention commune prévue par Art. 268c). La vision de l'adoption s'en trouve peu à peu changée, passant d'une vision du secret et de la séparation totale à une vision de la coopération dans l'intérêt de l'enfant.

#### **c. Renforcement de l'écoute de l'enfant**

La CFEJ salue les mesures visant à accorder une plus grande importance à l'enfant et à ses intérêts dans les procédures le concernant (Art. 265). La CFEJ défend depuis toujours l'importance d'intégrer le plus tôt possible l'enfant dans les procédures le concernant. Cette participation directe des enfants leur permet de faire valoir plus clairement leur point de vue et oblige les parties prenantes à tenir compte de leurs intérêts particuliers.

La CFEJ vous remercie de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et est à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

Avec nos salutations les meilleures.

#### **Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**



Pierre Maudet  
Président



Marion Nolde  
Co-responsable du secrétariat